

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE SAINT-OUEN
80610

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 15 décembre 2022

DEPARTEMENT

SOMME

2022/42

L'an deux mille vingt deux

et le 15 décembre 2022

à 19 H

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes communale,

sous la présidence de : **Mme DE ALMEIDA Sylvie, Maire**

Présents :

Mmes.Mrs.DE ALMEIDA Sylvie, Mme DORION Marie-Micheline, M. BOYAVAL Cédric, Mme MINET Céline, Mme BOYAVAL Muriel, Mme VIOLLETTE Francine, M. TOURNEUR Éric, Mme ROYNEAU Marie, M. PETIT Éric, Mr FROIDURE Francis,

Absents : Mme BRAILLY Ingrid, Mme BARBIER Mélanie, M. HUET Julien, M. CARLE Jean-Pierre, M. CAUX Jean-François, Mr SAUVE Christophe, Mme SOYEZ Gratiella. M. FROIDURE Laurent.

Pouvoir de Mr CARLE Jean-Pierre à De ALMEIDA Sylvie

Pouvoir de BARBIER Mélanie à ROYNEAU Marie

Mr PETIT Eric a été nommé secrétaire.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Après délibération, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la Ville.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire

Sylvie DE ALMEIDA



| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|----------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 18 | 10 | 12 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 09/12/2022 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 16/12/2022 |

Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Annule et remplace la délibération n°2022/19 du 8 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Du

Ou notification

du